Durand de Maillane
S. Rem (B. du Rh)

PROJET DE LOI,

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE (1),

SUR le Mariage & sur les Actes & Registres qui doivent constater l'état civil des personnes.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE ÉDITION,

Avec des changemens & corrections.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité ecclésiastique, considérant

Que le mariage est essentiellement un contrat dont la validité ne peut dépendre que de l'observation des lois de la nature & de celles de l'état;

---

(1) Les bases de ce projet sont convenues avec le comité de constitution.

Que le ſacrement, inſtitué pour ſanctifier le mariage, pour communiquer aux époux des graces ſurnaturelles, peut bien exiger des conditions que la puiſſance civile n'a pas à déterminer; mais qu'il eſt entièrement ſéparable du contrat, & qu'ainſi les règles eccléſiaſtiques ne peuvent, ni ôter, ni donner les titres & les droits d'époux & d'enfans légitimes;

Qu'il importe à l'état & aux particuliers de faciliter les mariages;

Que tous les hommes ont un égal droit à l'état civil dans la liberté des opinions religieuſes, aſſurée par la conſtitution;

Qu'enfin il n'y a rien de plus propre à maintenir l'union & le bon ordre parmi les citoyens, que de régler la manière de conſtater leur naiſſance, leurs mariages, ainſi que leur décès, par une loi génerale & uniforme pour tous les individus & pour tout le royaume;

Décrète ce qui ſuit, ſans aucun effet rétroactif quant aux mariages contractés avant la publication de la préſente loi.

TITRE PREMIER.

Règles à obſerver pour la validité des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

LA loi ne reconnoîtra pour mariés valablement que l'homme & la femme qui, étant libres d'engagement contraire, & capables du mariage, l'auront volontairement déclaré & conſtaté ſuivant les règles & les formes qui vont être établies.

I I.

Le mariage eſt défendu entre toutes perſonnes unies par les liens, ſoit de parenté, ſoit d'affinité dans les degrés ſuivans, & ſeulement dans ces mêmes degrés, ſavoir : en ligne directe aſcendante ou deſcendante, ſans diſtinction & à l'infini; en ligne collatérale, entre le frère & la ſœur, le beau-frère et la belle-ſœur, l'oncle & la nièce ou l'enfant de celle-ci, la tante & le neveu ou le deſcendant du neveu.

I I I.

Le mariage eſt auſſi défendu dans les degrés ci-deſſus exprimés entre les perſonnes unies par le lien de parenté ou d'affinité purement naturelle.

I V.

La loi ne reconnoîtra plus à l'avenir l'empêchement de mariage qui provenoit de la compaternité ou affinité ſpirituelle, ni celui de la diverſité de culte, ni les empêchemens que produiſoient les fiançailles, ni ceux qui réſultoient du défaut de conſentement de certaines perſonnes, ſauf ce qui eſt ſtatué par les quatre articles ſuivans.

V.

La peine d'exhérédation contre les enfans qui ſe marieront ſans le conſentement de leurs père & mère, eſt abrogée; mais il eſt défendu à tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans accomplis pour les garçons ou veufs, & de 21 ans auſſi accomplis pour les filles ou veuves, de ſe marier ſans le conſentement de leurs père & mère, pourvu que ceux-ci ſoient ha-

bitans dans l'étendue de la domination françoise, & jouissans de leurs droits.

V I.

Si la mère est seule décédée, ou si elle est absente hors des pays de la domination françoise, ou non usante de ses droits, ou si elle a disparu depuis, au moins une année, sans qu'on ait eu de ses nouvelles, dans tous ces cas le consentement du père sera seul nécessaire pour la validité du mariage desdits mineurs.

V I I.

Si le père est seul décédé, ou s'il est absent hors des pays de la domination françoise, ou non usant de ses droits, ou s'il a disparu depuis, au moins une année, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, le consentement de la mère & du plus proche parent paternel de l'enfant, lequel parent soit âgé au moins de 25 années, sera nécessaire auxdits mineurs pour la validité de leur mariage. S'ils ne se trouvent point avoir de parent paternel dans le département où le père a eu son dernier domicile, ni dans aucun des départemens contigus, il pourra y être suppléé par le plus proche parent du côté maternel; & la qualité de plus proche parent sera entendue comme il est expliqué en l'article 9 du présent titre.

V I I I.

Si les père & mère sont décédés ou absens hors du royaume, ou non jouissans de leurs droits, ou s'ils ne s'accordent pas, ou si la mère survivante, ou seule présente, ou seule jouissante de ses droits, ne peut s'accorder avec le plus proche parent de son enfant, le mariage desdits mineurs ne pourra être

contracté que du consentement donné par acte authentique à la pluralité des voix du conseil de famille, assemblé au nombre de sept parens ; savoir, les quatre plus proches du côté paternel, & les trois plus proches du côté maternel, tous âgés de vingt-cinq ans.

I X.

Seront réputés les plus proches parens & appelés à ce conseil en cette qualité, d'abord les ascendans en ligne directe, ensuite les frères, puis les oncles desdits mineurs ; après eux viendront les autres parens collatéraux les plus proches desdits mineurs, préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux de la branche cadette, & l'aîné dans chaque branche à ses puînés. A défaut de parens du côté paternel, domiciliés dans le département où le père a eu son dernier domicile, ou dans les départemens contigus, il pourra y être suppléé par ceux du côté maternel, & réciproquement ; & à défaut de parens paternels & maternels domiciliés dans lesdits départemens, il pourra y être suppléé par des amis ou des voisins.

X.

Les garçons & veufs après ledit âge de 25 ans, & les filles & veuves après celui de 21 ans, ne pourront contracter mariage sans avoir requis le conseil & consentement de leursdits père & mère par un acte respectueux, rapporté par le secrétaire-greffier de la municipalité du domicile desdits père & mère, & dont il sera notifié copie en bonne forme auxdits père & mère, par le secrétaire-greffier de la municipalité, au moins quinze jours avant le mariage.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour la validité des Mariages, & des oppoſitions à ce qu'ils ſoient contractés.

ARTICLE PREMIER.

Les perſonnes qui voudront déclarer & conſtater légalement leur mariage, ſeront tenues de faire publier une ſeule fois leur promeſſe réciproque dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, ainſi que dans le lieu du domicile que leſdites parties, ou l'une d'elles, auront quitté depuis moins de ſix mois, ſi elles ont reſté dans le même département, ou depuis moins d'un an, ſi elles ont paſſé d'un département dans un autre.

II.

Les perſonnes qui n'ont point de domicile fixe, ou qui venant, ſoit des colonies françoiſes, ſoit des pays étrangers, n'ont point en France de domicile tel qu'il eſt déſigné en l'article précédent, ne pourront faire publier leurs promeſſes de mariage, qu'après s'être adreſſées au directoire du département dans lequel elles ſe trouveront, lequel, après les informations convenables, commettra, s'il y a lieu, & ſans frais, une municipalité, où les promeſſes d'épouſer ſeront publiées, & où la déclaration de mariage pourra être reçue, en repréſentant la commiſſion accordée par le directoire.

I I I.

Les promesses seront publiées huit jours au moins avant de constater le mariage, un jour de dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale du bâtiment où la municipalité tient ses séances, par le secrétaire-greffier de ladite municipalité, en présence du maire ou d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liste.

Il en sera dressé acte qui contiendra les noms patronimiques & de famille des futurs époux, & même de leurs pères & mères, quand on pourra les savoir, ainsi que leur profession & le titre des fonctions publiques des pères & époux, enfin le jour & l'heure de la publication.

Ledit acte sera écrit sur le double registre des mariages dont il est parlé ci-après, signé dudit greffier & de l'officier municipal présent.

Le greffier en affichera ou fera afficher une copie bien lisible à ladite porte, & prendra les précautions nécessaires pour que l'affiche demeure exposée & entière pendant huit jours.

I V.

Il ne pourra être formé d'opposition à aucun mariage, si ce n'est pour cause qui le rendroit nul, & par exploit qui exprime l'espèce de cet empêchement, & qui porte élection de domicile dans le district où demeure l'époux futur, pour toute la durée de l'instance, qui pourra s'introduire en main-levée de l'opposition. La partie opposante sera tenue de signer son opposition sur la minute & sur la copie, ou de la faire signer de même par son porteur de procura-

tion ſpéciale, lequel, en ce cas, devra notifier ſes pouvoirs en tête de ladite copie; &, dans tous les cas, cette copie ſera ſignifiée au greffe de l'une des municipalités où la promeſſe réciproque des futurs époux aura été publiée, au choix de l'oppoſant.

V.

Toutes oppoſitions à mariage, faites ſans obſerver les formes preſcrites en l'article précédent, ſeront réputées comme non avenues; & il eſt défendu à tous officiers municipaux d'y avoir égard, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire annuller par jugement.

V I.

Et à l'égard des oppoſitions formées ſuivant les diſpoſitions de l'article IV, la main-levée en ſera demandée & pourſuivie devant les juges de diſtrict du domicile actuel du futur époux.

Ces juges ſtatueront ſauf l'appel, lequel ſera toujours ſuſpenſif en cette matière.

Ils connoîtront ſeuls, en première inſtance, de la validité des mariages, & de toutes conteſtations ſur l'état des perſonnes.

V I I.

Lorſque les parties voudront déclarer & conſtater légalement leur mariage, elles le pourront à quelque jour de l'année que ce ſoit, ſe préſentant en la ſalle d'aſſemblée d'une municipalité où la publication de leurs promeſſes aura été reçue, & y déclarant en plein jour & portes ouvertes, en préſence du maire, ou, à ſon défaut, d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, en préſence auſſi dudit greffier & de quatre témoins mâles, agés de 25 ans, domiciliés

dans le diſtrict d'où dépend ladite municipalité, parens ou alliés des parties ou leur étant étrangers, & ſachant ſigner, s'il peut s'en trouver aiſément dans le lieu, qu'elles entendent déclarer & conſtater légalement leur mariage.

VIII.

Elles ne pourront être admiſes à faire ladite déclaration qu'en rapportant les actes de leur naiſſance, autant qu'il ſera poſſible, de la publication de leurs promeſſes de mariage dans la forme ci-devant preſcrite, & de la main-levée des oppoſitions, ſi aucunes il y a eu ; enſemble, s'il s'agit d'enfans de famille ou de mineurs de 25 ans pour les garçons ou veufs, & de 21 ans pour les filles ou veuves, le conſentement par acte authentique ſoit de leurs pères & mères, ſoit de la mère & du plus proche parent, ſoit du conſeil de famille, ou enfin l'acte de réquiſition reſpectueuſe, conformément aux articles V & ſuivans du titre premier du préſent décret.

IX.

L'acte du conſentement des père & mère, ou du plus proche parent, ne ſera point néceſſaire, lorſqu'ils aſſiſteront à l'acte de la déclaration du mariage.

X.

La bénédiction nuptiale continuera d'être adminiſtrée à ceux qui la demanderont, & qui en ſeront ſuſceptibles, ſuivant les règles & uſages de l'égliſe catholique; il ſera libre aux parties de ne faire conſtater leur mariage à la municipalité qu'après avoir reçu cette bénédiction ; mais elle ne ſera pas néceſſaire pour la validité des mariages.

X I.

Toutes les dispositions de ce titre & du précédent, concernant les conditions & les formes requises pour contracter mariage, seront exécutées, à peine de nullité absolue, & il ne pourra en être accordé aucunes dispenses.

TITRE III.

Des Actes qui doivent désormais constater les naissances, les mariages & les décès, & des registres de ces mêmes actes.

ARTICLE PREMIER.

L'ACTE de mariage contiendra les déclarations des parties & de l'officier municipal ci-dessus prescrites; il sera porté par le greffier municipal sur un double registre à ce destiné. Ledit acte contiendra les noms & âges, les demeures des nouveaux époux, & même de leurs pères & mères, quand on les pourra savoir, ainsi que leurs professions, & le titre des fonctions publiques des pères & époux. Ledit acte exprimera également si les nouveaux époux sont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, si les témoins sont parens ou alliés, de quel côté & à quel degré; & sera signé premièrement des parties, & des quatre témoins, si les uns & les autres savent signer, sinon il en sera fait mention: en second lieu, des autres assistans, parens ou amis, s'il y en a qui sachent ou qui veuillent signer, & enfin de l'officier municipal & du greffier, lequel sera obligé, dans la rédaction dudit

acte de référer & dater toutes les pièces dont la représentation est nécessaire suivant les articles II, VIII & IX du titre précédent.

I I.

Il y aura, dans chaque municipalité, outre un double registre pour inscrire les publications & les déclarations de mariage, deux autres registres aussi doubles pour constater, l'un les naissances, & l'autre les décès des personnes, tous lesquels registres, ainsi que leurs expéditions, en bonne forme, feront foi en justice.

I I I.

La naissance de tous les enfans sera constatée, le plus tôt possible, par la déclaration que feront devant le maire du lieu de l'accouchement, ou à son défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liste, le père de l'enfant & deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou alliés de l'enfant, ou lui étant étrangers, âgés de 25 ans, &, en cas d'absence du père, quatre témoins domiciliés, lesquels diront s'ils sont parens ou alliés, & à quel degré, ce qu'ils sauront du jour & du lieu de sa naissance, ainsi que le nom patronimique qui lui a été donné, les noms patronimiques & de famille, & la profession de ses père & mère, ainsi que le titre des fonctions publiques du père; & il sera rapporté acte de cette déclaration sur le double registre des naissances, lequel acte sera signé du père, s'il est présent, & du greffier. Et si le père ne savoit écrire ou signer, il en sera fait mention; la même forme sera observée à l'égard des témoins.

I V.

Quant aux enfans-trouvés, ou nés hors d'un lé-

gitime mariage, l'officier municipal ſera tenu d'inſérer les déclarations qui lui ſeront faites ſur leur naiſſance par les perſonnes qui les préſenteront, ſans faire à ces perſonnes aucune réquiſition, ni interpellation.

V.

La déclaration du décès ſera faite dans les 24 heures, & avant les obſèques, devant le maire du lieu du décès, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, par quatre des plus proches parens de l'un on de l'autre ſexe, & âgés de 25 ans, ou à leur défaut, par quatre voiſins ou amis de la perſonne décédée, auſſi âgés de 25 ans, & au défaut de ceux-ci, par le procureur de la commune du lieu, aſſiſté de deux témoins du même âge.

V I.

L'officier municipal ſera tenu de recevoir ladite déclaration, de la faire inſcrire ſur le double regiſtre à ce deſtiné, d'y faire exprimer l'âge, les noms, la profeſſion ou le titre des fonctions publiques de la perſonne décédée, même les noms de ſes père & mère, quand on les pourra ſavoir, le jour du décès, le nom de la paroiſſe où il eſt arrivé, la cauſe de mort, telle qu'elle ſera déclarée, les noms des déclarans & leurs degrés de parenté ou d'alliance avec la perſonne décédée. Cette déclaration ſera ſignée par les parens ou autres témoins, par l'officier municipal préſent, par le greffier, & par le procureur de la commune du lieu, le cas échéant, faiſant mention des parens ou témoins qui ne ſauront ſigner.

V I I.

Les regiſtres deſtinés auxdites déclarations ſeront

tenus, l'un en papier timbré, & l'autre en papier libre : ils seront fournis par chaque municipalité & exempts d'enregistrement : tous les feuillets en seront cotés & paraphés par premier & dernier, sans frais, par le président du tribunal de district, ou, à son défaut, par le juge subséquent à l'ordre de la liste.

VIII.

Il sera déposé, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à commencer en 1792, au greffe du même tribunal par le greffier de la municipalité un double de chacun desdits registres. Le greffier du tribunal de district mentionnera, sur le registre qui lui sera remis, le jour de l'apport, & en donnera son reçu en papier libre, le tout sans frais & exempt de contrôle.

IX.

Le greffier de la municipalité, comme celui dudit tribunal, délivreront aux requérans des expéditions des registres dont ils seront saisis; elles seront exemptes du droit d'enregistrement, & il ne sera dû que 10 sous pour chacune, sans que l'officier municipal ou le greffier puissent rien prétendre pour leur présence, pour la dresse desdits actes, transcription sur les deux registres, ni pour la copie affichée de la publication des promesses de mariage. La première expédition sera gratuite pour tous les citoyens non imposés aux rôles de contribution directe.

X.

Les déclarations de mariage, naissance & décès, mentionnées au présent décret, seront inscrites & signées sur lesdits registres en même temps qu'elles se-

ront faites, ſans retard ni interruption, & ſans aucun blanc. Ces regiſtres ſeront clos & arrêtés après la fin de chaque année, à commencer, pour la première fois, au premier janvier 1791, par le préſident du tribunal du diſtrict ou autre juge, à l'ordre de la liſte; & les feuillets qui ſe trouveroient en blanc, ſeront par lui barrés.

XI.

Il eſt défendu d'écrire & de ſigner en aucun cas leſdites déclarations ſur des feuilles volantes, à peine d'être procédé extraordinairement contre l'officier municipal & le greffier, leſquels ſeront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de la déchéance des avantages & profits ſtipulés entre eux par le contrat de mariage ou autres actes.

XII.

Il eſt défendu, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de radiation à leurs frais, laquelle pourra être demandée par tout citoyen, d'inſérer ou de ſouffrir qu'on insère dans leſdits actes, & dans aucun acte public ou privé, ſoit à l'égard des parties, ſoit à l'égard de leurs père & mère ou aïeux, aucune des qualités ſupprimées & proſcrites par le décret conſtitutionnel du 19 juin dernier, quand même on y joindroit les mots ci-devant, ou autres ſemblables.

XIII.

Les autres contraventions commiſes par l'officier municipal, ſoit par les greffiers, aux diſpoſitions du préſent titre & des onze premiers articles du précé-

dent, feront punies de 20 livres d'amende, fans préjudice des dépens, dommages & intérêts des parties, ainfi qu'il appartiendra; & de plus grande peine, fuivant l'exigence des cas, notamment s'il y a récidive.

XIV.

Les curés & tous autres eccléfiaftiques ci devant chargés de conftater les naiffances, mariages & fépultures, en demeurent difpenfés par la loi de l'état, & les officiers & greffiers municipaux en font chargés, comme il eft dit ci-deffus, à compter du jour de la publication du préfent décret.

XV.

Les regiftres de baptêmes, mariages & fépultures de paroiffes, actuellement exiftans, feront transférés aux archives de la municipalité; & ceux qui font dépofés aux greffes des anciens fiéges royaux, le feront aux greffes des tribunaux de diftricts; le greffier de la municipalité, comme celui du diftrict, en délivreront des expéditions, comme il eft dit pour les nouveaux regiftres, en l'article précédent.

XVI.

La connoiffance de tout procès, concernant l'exécution de la préfente loi, eft exclufivement réfervée aux juges de diftrict.

XVII.

Toutes lois contraires aux difpofitions de ce titre & des deux précédens, demeurent abrogées; & fera

le préſent décret inceſſamment porté à la ſanction royale.

Signé, DURAND-DE-MAILLANE, LANJUINAIS, commiſſaires du comité eccléſiaſtique.

DÉCRET ADDITIONNEL propoſé par M. DURAND DE MAILLANE.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que depuis le décret
» rendu par l'Assemblée nationale le 4 août 1789, il est arrivé
» que beaucoup de personnes qui se trouvent dans les degrés
» de parenté ou d'affinité prohibés par le présent décret, et
» dont on pouvoit obtenir dispense, ont demandé vainement à
» Rome, soit la concession des dispenses de mariage dont ils
» avoient besoin, soit l'expédition de la concession déja accor-
» dée avant ledit décret du 4 août, ou sa publication; que
» d'autres, après avoir obtenu lesdites expéditions, n'ont pu
» les faire publier ou fulminer suivant l'usage pratiqué avant
» ladite époque; enfin que d'autres, fidèles à l'exécution dudit
» décret du 4 août 1789, se sont abstenues de s'adresser au pape,
» pour n'avoir recours qu'à leur évêque diocésain, qui leur a
» refusé toutes dispenses en aucune forme, ou en a exigé un
» paiement excessif.

» Déclare que le mariage de toutes les personnes ainsi
» empêchées involontairement, par le fait même de la
» loi, sera valable, quand il sera déclaré et constaté en
» la forme prescrite ci-dessus devant la municipalité,
» par les mêmes personnes, lesquelles seront tenues de
» justifier, soit des dispenses qu'elles ont obtenues et
» qu'elles n'ont pu publier ou fulminer, soit du refus qui
» leur en a été fait jusqu'à ce jour par le pape ou leur
» évêque diocésain; le tout sans conséquence pour l'avenir,
» et laissant aux parties la faculté de recourir, dans leurs dio-
» cèses, aux nouveaux évêques élus et consacrés, ou aux évêques
» actuellement siégeans et continuans leur exercice, pour en
» obtenir toutes les dispenses qu'elles jugeront convenables ou
» nécessaires à l'acquit de leur conscience. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.